

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2023**

**PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES À LA SOCIÉTÉ BLUE SOLUTIONS, DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE FABRICATION INDUSTRIELLE D'ACCUMULATEURS AU LITHIUM, AU LIEU-DIT « PEN CARN » À ERGUÉ-GABÉRIC**

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant la société BATSCAP à exploiter une unité de fabrication industrielle d'accumulateurs au lithium au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric ;

**VU** le récépissé de changement de dénomination sociale du 24 juillet 2013 au profit de la société BLUE SOLUTIONS ;

**VU** la demande présentée par courrier du 12 février 2020 par l'exploitant de la société BLUE SOLUTIONS relative à la création d'une zone de stockage dédiée aux accumulateurs usagés en attente de recyclage ;

**VU** la demande de compléments formulée par l'inspection par courrier du 6 avril 2020 ;

**VU** les compléments de l'exploitant transmis par courriers des 24 juin et 28 octobre 2020 ;

**VU** la demande présentée par courrier du 13 février 2023 par l'exploitant de la société BLUE SOLUTIONS relative à l'implantation de conteneurs pour le stockage d'accumulateurs usagés ;

**VU** le courrier du préfet du 15 mars 2023 rejetant la demande de l'exploitant du 13 février 2023 susvisée ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 18 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2023 et par courriel en date du 17 mai 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 22 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie survenu le 16 janvier 2023 dans l'installation de Grand-Couronne (76) a rendu indisponible cette installation pour l'entreposage d'accumulateurs usagés ;

**CONSIDÉRANT** que la société BLUE SOLUTIONS a fait état de la nécessité de recevoir des accumulateurs usagés sur le site de Pen Carn afin de maintenir et développer sa filière de gestion et de recyclage de ces accumulateurs usagés ;

**CONSIDÉRANT** l'infructuosité des recherches effectuées par la société BLUE SOLUTIONS pour l'entreposage des accumulateurs usagés dans des installations exploitées par des tiers, dûment autorisées ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des accumulateurs contribue à la décarbonation des transports ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer l'entreposage des accumulateurs usagés, afin de maintenir les activités de fabrication d'accumulateurs au lithium à partir du lithium extrait des accumulateurs usagés ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité d'entreposage des accumulateurs usagés sur le site de Pen Carn nécessite d'imposer des mesures spécifiques compte tenu des risques que présente un tel entreposage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement dispose :

*« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;*

**CONSIDÉRANT** que les délais de présentation préalable en Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de cet arrêté ne sont pas compatibles avec la nécessité de mettre en œuvre les dispositions prescrites par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions d'application des dispositions prévues à l'article L. 512-20 précité, et en particulier que l'urgence relative à l'entreposage des accumulateurs usagés en attente de réemploi ou de recyclage justifie l'absence de l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1.1. Bénéficiaire**

La société BLUE SOLUTIONS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Odet » à Ergué-Gabéric est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Pen Carn » à Ergué-Gabéric (AIOT n°0005503633). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

#### **Article 1.2. Modalités d'entreposage**

L'entreposage d'accumulateurs usagés est réalisé dans des conteneurs métalliques étanches et fermés à clé, dont les dimensions unitaires sont 12 m (L) x 2,35 (l) x 2,7 (h), soit 40 pieds High Cube.

#### **Article 1.3. Nature des matières stockées**

Chaque conteneur peut contenir une quantité maximale de 64 accumulateurs usagés IT2, d'un poids moyen unitaire de 328 kg ou 44 accumulateurs usagés IT3, d'un poids moyen unitaire de 450 kg ou 392 éléments d'accumulateurs usagés (modules IT2 ou IT3), d'un poids unitaire de 42 kg.

#### **Article 1.4. État des matières stockées**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique comportant a minima, pour chaque accumulateur (ou élément d'accumulateur) usagé, les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le type d'accumulateur (ou élément d'accumulateur) usagé réceptionné ;
- le n° du bordereau de suivi ;
- la quantité exprimée en tonne ;
- l'identité de l'expéditeur (raison sociale, n° SIRET, adresse) ;
- l'adresse de prise en charge (si différente de celle de l'expéditeur) ;
- l'identité du transporteur (raison sociale, n° SIRET, adresse) ;
- l'identification du conteneur d'entreposage.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.5. Durée d'entreposage**

L'entreposage de chaque accumulateur usagé est limité à une durée maximale de 3 ans.

## **CHAPITRE 2 : IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ**

### **Article 2.1. Implantation**

Les conteneurs sont disposés en un seul niveau et sur une zone imperméabilisée exclusivement destinée à cet effet, représentée sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Tout entreposage d'accumulateurs usagés en dehors de cette zone est interdit.

Les parois extérieures des conteneurs sont éloignées d'une distance minimale de 10 m des limites de l'installation et de tout autre activité ou bâtiment.

Chaque conteneur est ceinturé par des blocs béton coupe-feu REI 120 (ou tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente) selon le schéma d'implantation figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. Ces dispositifs sont suffisamment dimensionnés et présentent un dépassement minimal de 2 m en hauteur par rapport au sommet afin de prévenir la propagation des effets dominos d'un conteneur vers un autre conteneur en cas d'incendie.

### **Article 2.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées, le descriptif des aménagements permettant l'intégration paysagère des abords de la zone d'entreposage visible depuis la route départementale D15, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'un échéancier prévisionnel de réalisation des aménagements retenus.

### **Article 2.3. Accès**

Une voie « engins » ceinture la zone d'entreposage. Cette voie n'est pas positionnée dans la zone correspondant au seuil des effets irréversibles des flux thermiques ( $3 \text{ kW/m}^2$ ) en cas d'incendie.

## **CHAPITRE 3 : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

### **Article 3.1. Lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit des consignes pour faire face aux sinistres susceptibles de se produire et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Toute détection d'un départ de feu fait l'objet d'une levée de doute par l'exploitant dans les plus brefs délais. En cas de départ de feu avéré, l'exploitant informe le maire de la commune d'Ergué-Gabéric ainsi que le service du conseil départemental en charge de la gestion du réseau routier, sans préjudice des obligations fixées à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

L'exploitant réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres conteneurs et bâtiments voisins susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets.

L'exploitant étudie les dispositifs techniques passifs susceptibles d'étouffer le feu, de type bac à sable incendie ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, accompagné d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre du dispositif technique retenu.

### **Article 3.2. Détection incendie**

Chaque conteneur est équipé d'un système de détection automatique d'incendie conçu, dimensionné et installé de manière à alerter rapidement l'exploitant de tout départ de feu.

En l'absence de système de détection automatique d'incendie, l'exploitant met en place une surveillance des conteneurs par du personnel apte et formé, toutes les 4 h (24h/24, 7j/7). Les éléments recueillis lors de l'exercice de cette surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 4.1. Eaux susceptibles d'être polluées**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements ruisselant sur la zone d'implantation des conteneurs définie à l'article 2.1, susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique.

À ce titre, l'exploitant justifie la suffisance du volume du bassin de confinement prévu à l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 susvisé, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un système d'obturation permet l'isolement des effluents recueillis. Ce dispositif de sécurité est signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

## **CHAPITRE 5 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

### **Article 5.1. Température**

Chaque conteneur est équipé d'un dispositif de mesure en continu de la température à l'intérieur. L'exploitant définit un intervalle de température garantissant l'entreposage des accumulateurs usagés selon les conditions optimales spécifiées par la fiche de données de sécurité des accumulateurs neufs.

### **Article 5.2. Direction et force du vent**

Le site est équipé d'un anémomètre et d'un dispositif, type manche à air, indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit.

## **CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES CONDITIONS D'ENTREPOSAGE**

### **Article 6.1. Contrôle extérieur**

L'exploitant procède à un contrôle visuel des conteneurs afin de vérifier leur intégrité. Les éléments sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2. Maintenance des dispositifs assurant la sécurité**

Les dispositifs assurant la sécurité prévus aux articles 3.2, 4.1 et 5.1 du présent arrêté sont asservis à une alarme dotée d'un report sonore et visuel permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes ainsi qu'une transmission à distance vers une personne formée à la gestion d'une situation accidentelle.

Ces équipements sont testés et contrôlés périodiquement pour s'assurer de leur efficacité et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ces opérations de test, de maintenance et de vérification sont enregistrées. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas de dérive, d'indisponibilité, de maintenance ou d'enclenchement de ces équipements.

Ces dispositifs sont disponibles et opérationnels à tout moment (24h/24, 7j/7), y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 7.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4<sup>e</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

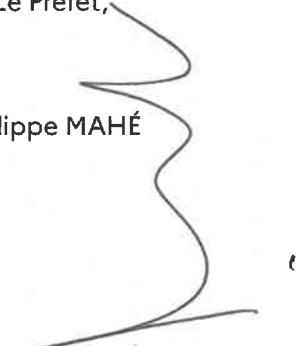
#### **Article 7.2. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Ergué-Gabéric et à la société Blue Solutions.

QUIMPER, le 25 MAI 2023

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



Destinataires :

- M. le Directeur de la société Blue Solutions
- UD DREAL 29
- M. le Maire d'Ergué-Gabéric

**Annexe 1 : localisation de la zone d'entreposage au sein de l'établissement Blue Solutions**



Annexe 2 : schéma d'implantation des blocs béton coupe-feu autour d'un conteneur 40 pieds

